

## Le calcul du taux des heures supplémentaires des professeurs de chaires supérieures

Le SNFOLC a été interrogé par plusieurs professeurs de chaires supérieures sur le taux de rémunération de leurs HSA, HSE et heures d'interrogation à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018

### ► Les chiffres du ministère

L'édition 2017 du barème de Montpellier édité par la Direction des Affaires financières – Bureau des rémunérations (DAF C3) donne, p.83, les valeurs suivantes.

	ORS	HSA taux normal	HSA taux majoré de 20%	HSE	Heure d'interrogation
<b>Professeurs de chaires supérieures</b>	08	3 598,60	4 318,32	124,95	74,97
	09	3 198,75	3 838,50	111,07	66,64
	10	2 878,88	3 454,65	99,96	59,98
	11	2 617,16	3 140,59	90,87	54,52

### ► La réglementation

Le texte réglementaire qui fixe le mode de calcul est le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 dont l'article 2 dispose que « *le taux annuel de l'indemnité prévue à l'article précédent est calculé en divisant le traitement moyen obtenu dans les conditions précisées ci-dessous par le maximum de service réglementaire ; le résultat est multiplié par la fraction 9/13e. Dans la limite d'une heure supplémentaire excédant les maxima de services réglementaires des personnes mentionnés à l'article premier ci-dessus, ce taux est majoré de 20%*

*Pour les personnels visés à l'article premier ci-dessus bénéficiaires d'une seule échelle de rémunération, le traitement moyen est celui correspondant à la moyenne arithmétique du traitement budgétaire de début de carrière et du traitement budgétaire de fin de carrière.»*

L'article 5 du même texte précise que « *lorsque le service supplémentaire ne comporte pas un horaire régulier, chaque heure effectivement faite est rétribuée à raison de un trentesixième de l'indemnité annuelle définie à l'article 2, le taux ainsi déterminé étant majoré de 25 %* ».

Enfin, selon l'article 3, « *les heures d'interrogation effectuées dans les classes préparatoires aux grandes écoles sont toujours décomptées à l'unité. Elles sont rétribuées à raison du trente-sixième du tarif annuel de l'heure supplémentaire, tel qu'il résulte des dispositions du présent décret, ce tarif étant réduit de 25 %.*»

Les formules utilisées sont donc les suivantes :

$$\text{HSA} = \frac{(\text{IMinf} \times \text{Indan}) + (\text{IMsup} \times \text{Indan})}{2} \times \frac{1}{\text{ORS}} \times \frac{9}{13}$$

$$\text{HSA majorée} = \frac{(\text{IMinf} \times \text{Indan}) + (\text{IMsup} \times \text{Indan})}{2} \times \frac{1}{\text{ORS}} \times \frac{9}{13} \times 1,2$$

$$\text{HSE} = \frac{(\text{IMinf} \times \text{Indan}) + (\text{IMsup} \times \text{Indan})}{2} \times \frac{1}{\text{ORS}} \times \frac{9}{13} \times \frac{1}{36} \times 1,25$$

$$\text{Heure d'interrogation} = \frac{(\text{IMinf} \times \text{Indan}) + (\text{IMsup} \times \text{Indan})}{2} \times \frac{1}{\text{ORS}} \times \frac{9}{13} \times \frac{1}{36} \times 0,75$$

IMinf : Indice Majoré du 1<sup>er</sup> échelon du grade

IMsup : Indice Majoré du dernier échelon du grade

Indan : valeur annuelle du point d'indice de la fonction publique

ORS : obligation réglementaire de service (en heures par semaine)

Les résultats sont arrondis au centime d'euro le plus proche

Le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 porte la valeur annuelle du point d'indice à 56,2323 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2017.

## ► Une première anomalie

Une première difficulté tient à ce que le barème de Montpellier se réfère pour le calcul de l'échelonnement des chaires supérieures aux chiffres mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2010-1007 du 26 août 2010 dans sa version initiale :

1<sup>er</sup> échelon : indice brut 801

5<sup>ème</sup> échelon : indice brut 1015.

Le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 donne la conversion suivante :

Indice brut 801 : indice majoré 658

Indice brut 1015 : indice majoré 821.

Or l'article 70 du décret n°2017-171 du 10 février 2017 a modifié l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2010-1007 du 26 août 2010 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 en le corrigeant ainsi :

1<sup>er</sup> échelon : indice brut 807

5<sup>ème</sup> échelon : indice brut 1021

Ce qui donne conformément au décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 la conversion suivante

Indice brut 807 : indice majoré 662

Indice brut 1021 : indice majoré 825

Les chiffres exacts devraient donc être :

	<b>ORS</b>	<b>HSA taux normal</b>	<b>HSA taux majoré de 20%</b>	<b>HSE</b>	<b>Heure d'interrogation</b>
<b>Professeurs de chaires supérieures</b>	08	3 618,06	4 341,67	125,63	75,38
	09	3 216,06	3 859,27	111,67	67,00
	10	2 894,45	3 473,34	100,50	60,30
	11	2 631,32	3 157,58	91,37	54,82

Le SNFOLC a signalé cette erreur au ministère le 28 septembre 2017. Celui-ci a mis à jour son tableau sur l'Intranet : [pléiade.education.fr](http://pléiade.education.fr). Les collègues n'ayant pas été rémunérés selon ces montants sont en droit de demander à leur recteur les sommes dues et non perçues.

### ► Une seconde anomalie

La deuxième question concerne la légitimité de choisir comme indice supérieur celui attaché au 5<sup>ème</sup> échelon des professeurs de chaires supérieures et non le 6<sup>ème</sup>. Le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 spécifie que le « *traitement moyen est celui correspondant à la moyenne arithmétique du traitement budgétaire de début de carrière et du traitement budgétaire de fin de carrière* ».

La circulaire du 23 février 1970 parle expressément des chaires supérieures et du mode de calcul de leurs HSA qui doit prendre en compte « *l'indice moyen du corps* »

Or la carrière des chaires supérieures ne s'achève pas au 5<sup>ème</sup> échelon mais au 6<sup>ème</sup> échelon qui comporte 3 chevrons ouvrant droit à la rémunération suivante

HEA1 : indice brut 1101 / indice majoré 885

HEA2: indice brut 1150 / indice majoré 920

HEA3: indice brut 1217 / indice majoré 967

Certes, un chevron n'est statutairement pas l'équivalent d'un échelon. Néanmoins le 6<sup>ème</sup> échelon existe bel et bien. En application du décret n°50-1253 du 6 octobre 1950, il semblerait normal que ce soit lui qui serve de référence comme traitement de fin de carrière dans le calcul du taux des heures supplémentaires et des heures d'interrogation.

Faute de quoi les intéressés continueront de subir un préjudice, selon leurs ORS, de l'ordre de 301,53 à 414,61€ pour l'HSA à taux majoré, de 251,27 à 345,51€ par HSA à taux normal, de 12,67 à 8,72€ par HSE et de 5,23 à 7,19 € par heure d'interrogation.

Pour le SNFOLC cette situation ne doit perdurer.